

VD_FINDINFO ML / 2014 / 229 vom 4. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___229

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 229 du 4 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 229 del 4 novembre 2014

Regeste

DÉPENS, CALCUL, FRAIS D'ASSISTANCE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS PROFESSIONNELS, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, REMBOURSEMENT DE FRAIS{SENS GÉNÉRAL} | 105 al. 1 CPC (CH), 105 al. 2 CPC (CH), 58 al. 1 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 13

du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (al. 2). En particulier, l'art. 7 TDC prévoit, pour une valeur litigieuse située entre 250'000 et 500'000 fr. comme en l'espèce, des dépens situés dans une fourchette de 4'000 à 9'000 francs. Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au montant minimum (art. 20 al. 2 TDC). b) En l'occurrence, les intimés étaient valablement assistés par un avocat en première instance. Le recourant ne prétend pas que l'art. 106 al. 1 CPC aurait été mal appliqué, en ce sens qu'un défraiement complet ne serait pas dû aux intimés, mais uniquement que le montant de celui-ci est excessif, eu égard au fait que les intimés eux-mêmes n'ont formellement réclamé à ce titre que 1'500 francs. Il ne fait donc pas valoir une violation de l'art. 106 al. 1 CPC, mais des art. 95 et 105 CPC. Le grief du recourant est bien fondé. En effet, dès lors que les intimés ont précisé le montant qu'ils réclamaient à titre de dépens dans les conclusions de leur requête de mainlevée, et qu'ils n'ont pas modifié celui-ci durant l'audience, c'est qu'ils admettaient que ce montant les dédommageait entièrement des frais qu'ils avaient encourus liés à la consultation de leur avocat. Le juge de paix ne pouvait donc, dans ses circonstances, leur allouer à ce titre un montant supérieur. Cette solution est également conforme au principe ne ultra petita qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, le tribunal ne pouvant accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé (art. 58 CPC). III. Le recours doit dès lors être admis et le prononcé réformé à son chiffre IV en ce sens que le défraiement dû par le recourant aux intimés, solidairement entre eux, est fixé à 1'500 fr. (art. 327 al. 3 lit. b CPC). Les intimés, qui s'en sont remis à justice, n'ont pas succombé au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., seront donc laissés à la charge du recourant. De même, il ne sera pas alloué de

dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.